

**Arrêté du 15 septembre 2010 fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public.**

Le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, qui complète l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, régit les recours en matière de passation des contrats de la commande publique.

Pour les conventions de délégation de service public, les articles 23 et 24 du décret, qui modifient les articles R. 1411-2-1 et R. 1411-2-2 du code général des collectivités territoriales et 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-2 du décret du 24 mars 1993 modifié portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public, renvoient à un arrêté le soin de fixer des modèles de formulaires relatifs à l'avis d'intention de conclure et à l'avis d'attribution d'une convention de délégation de service public.

Lorsque le délégant décide de procéder à ces formalités facultatives de publicité, les formulaires tels que fixés par [l'arrêté du 15 septembre 2010](#) doivent être utilisés pour toutes les conventions en vue desquelles une consultation a été engagée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Ces formalités de publicités ont l'avantage de renforcer la sécurité juridique des contrats en excluant la possibilité d'un recours contractuel (1<sup>er</sup> cas) ou en permettant ce recours pendant un délai maximal de trente et un jours (2<sup>ème</sup> cas) :

- 1<sup>er</sup> cas : vous publiez au BOAMP un avis relatif à votre intention de conclure en utilisant le modèle fixé par [l'arrêté du 15 septembre 2010](#) précité et vous respectez un délai de onze jours entre la date de cette publication et la date de conclusion de la convention. Conséquence : aucun référé contractuel n'est possible (art. L. 551-15, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de justice administrative) ;
- 2<sup>ème</sup> cas : vous n'avez pas publié un avis relatif à votre intention de conclure ou vous avez publié cet avis mais vous n'avez pas respecté le délai de onze jours précité. Dans ce cas, vous publiez au BOAMP un avis d'attribution de la délégation de service public en utilisant le modèle fixé par [l'arrêté du 15 septembre 2010](#) précité. Conséquence : le référé contractuel est ouvert dans un délai de trente et un jours suivant la publication de l'avis d'attribution (art. R. 551-7, 1<sup>er</sup> alinéa, du CJA) ;
- 3<sup>ème</sup> cas : vous n'avez procédé à aucune publication. Conséquence : le référé contractuel est ouvert pendant un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion de la convention (art. R. 551-7, 2<sup>ème</sup> alinéa, du CJA).